

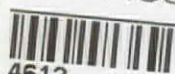
Copie.

Rémissariat Royal.

N° 1537/L/2

Usumbura, le 27 Mai 1925,

KIBUNGO



4612

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'opportunité d'accorder à des particuliers des terrains à usage agricole ayant été soumis à un nouvel examen, il conviendra que dans ce domaine vous vous conformiez dorénavant à la ligne de conduite suivante:

Des instructions antérieures ont formulé le principe que le Gouvernement, s'il ne désirait pas de façon absolue s'opposer à l'établissement de colons et d'éleveurs, n'entendait cependant les accueillir que dans un but expérimental et dans la mesure, où leurs travaux pourront exercer une influence salutaire sur les méthodes d'élevage et de culture des indigènes.

En exécution de ces instructions, indépendamment des cultures revêtant un caractère purement expérimental, nous ne devons envisager la concession de terrains qu'aux seules entreprises susceptibles d'affecter à leurs exploitations soit un outillage perfectionné soit du bétail amélioré ou tout autre élément représentant un avantage appréciable au point de vue de la mise en valeur du pays.

Il serait cependant inopportun, que dans ce domaine, nous négligions le concours que peuvent nous apporter des particuliers qui sans réunir les conditions susdites, sont susceptibles d'assister le Gouvernement dans la diffusion des cultures de rapport.

A cet effet les Résidents agissant au nom des chefs indigènes et du consentement de ceux-ci pourront donner en location pour un usage agricole et ce pour une durée de quinze ans au maximum des terrains dont l'étendue n'excédera pas 10 hectares. Les contrats établis à ce sujet devront être soumis à ma ratification.

Afin que cette mesure n'ait pas pour effet d'introduire dans le pays un grand nombre de petits colons dont la présence pourrait être une source de difficultés, les commerçants établis dans le territoire depuis au moins un an et qui y sont honorablement connus pourront seuls bénéficier de la susdite mesure.

Il va sans dire que le Gouvernement ne donnera aux intéressés aucune garantie en ce qui concerne la fourniture de la main d'œuvre qui leur sera nécessaire et qu'il se bornera à les assister sous ce rapport dans la mesure des possibilités.

Le Commissaire Royal.
S/Marzorati.

A Messieurs les Résidents

Service de Cens

Wso, le 5. Mai 1928

N 1409 / J 1/14

Opt.

Terrain agricole
de 10 Ha
et moins aux
environs des Postes

Président,

J'ai l'honneur de vous
faire savoir qu'à l'exception des
occupations antérieures qui peuvent
être régularisées, je ne consentirai
plus la conclusion de contrats pour
des terrains agricoles de 10 Ha et
moins sis aux environs des Postes du
Gowshung. (petites exploitations accessoires à l'in-
dustrie commerciale). Les conventions qui ont motivé
mes instructions antérieures ne se
justifient plus étant donné que
des dispositions ont été prises ac-
tuellement pour atténuer la mise
en valeur des pays sur une plus
vaste échelle.

Lorsque vous me soumettez des projets
de contrats pour de tels terrains, il
conviendra que vous spécifiez si il
s'agit bien d'une occupation régulière
antérieure - la réunion des présentes
instructions. Il ne pourra
pas être fait exception à cette
règle.

Prière }
Veuillez }
Préciser les besoins de l'agriculture
tels que l'irrigation, le drainage, etc.

Monsieur

Log Trees

Vol. 28 Nov. 1924

M.

34, 17 / J 1 / 32

copy.

Certain aspects de
so l'en accessoires
de l'explication courante

Respect,

PS
La lettre d'impression
est - faite - le 10 novembre
et a été
reçue.

Prof. G. H. S.
Pine for W.

[illegible]

Or, pourvu que le no. contenterait
aucune ^{façon} ~~exception~~ de la concettion de semblable
exploitation agricole pour des ^{successions} ~~prevides~~ & he-
ritiers & successors.

Le premier est, il ne pourra
être justifié de autoriser la vente,
qui permettrait trop facilement aux
défendeurs de détourner le premier
de la destination première.

To Lewister,
Maine

Present } Recd.
Grand.